

DIVISION 331

EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE SAUVETAGE

Edition du **05 MAI 2000**, parue au J.O. le **26 MAI 2000**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
20-11-01	04-01-02
02-05-02	05-05-02
22-09-03	16-10-03

TABLE DES MATIERES

Chapitre 331-1 – Brassières de sauvetage et combinaison d’immersion des navires de commerce et de pêche

Article 331-1.01	Contrôles périodiques des brassières gonflables
Article 331-1.02	Spécification technique des combinaisons d’immersion (<i>arrêté du 02/05/02</i>)
Article 331-1.03	Contrôles périodiques des combinaisons d’immersion (<i>arrêté du 22/09/03</i>)

Chapitre 331-2 – Planches de sauvetage

(créé par arrêté du 20/11/01)

Article 331-2.01	Champ d'application
Article 331-2.02	Procédure d'approbation
<i>Annexe 331.2.A.1</i>	<i>Protocole d'essais opérationnels</i>

CHAPITRE 331-1**BRASSIERES DE SAUVETAGE ET COMBINAISON D'IMMERSION DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE PECHE****Article 331-1.01***Contrôles périodiques des brassières gonflables*

1. Les brassières gonflables sont contrôlées tous les ans par l'utilisateur. Ces contrôles portent sur l'état général de la brassière, de ses accessoires et sur le poids de la bouteille de gaz.
2. Les résultats des vérifications sont mentionnés sur un fascicule tenu par navire qui doit être visé par le capitaine.
3. A l'occasion des inspections périodiques, les agents habilités pour les visites et contrôles de sécurité des navires peuvent exiger qu'une série de 20 brassières soit gonflée dans les conditions de service. S'il y a moins de 20 brassières gonflables à bord, une brassière peut subir l'essai de gonflement.

Article 331-1.02

(modifié par arrêté du 02/05/02)

Spécifications techniques des combinaisons d'immersion

1. Les combinaisons d'immersion doivent être approuvées conformément aux dispositions de la division 311.
2. Les combinaisons d'immersion doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.3.3 du Recueil LSA, en matière de flottabilité, sans l'aide d'une brassière.

Article 331-1.03

(modifié par arrêté du 22/09/03)

Contrôles périodiques des combinaisons d'immersion

1. La durée d'utilisation de l'équipement étant définie par le constructeur, un contrôle périodique doit être effectué par le constructeur ou des stations de contrôles locales agréées par le constructeur.
 2. Ce contrôle porte sur l'état général de l'équipement, de ses accessoires et du conteneur, et sur le poids de la bouteille de gaz si celle-ci est prévue dans l'utilisation d'un moyen accessoire de flottabilité et de retournement.
 3. Les résultats des vérifications sont mentionnés sur un fascicule tenu à bord du navire et visé par le capitaine.
 4. A l'occasion des inspections périodiques, ce fascicule est présenté aux agents habilités pour les visites et contrôles de sécurité des navires, qui peuvent par ailleurs exiger qu'un équipement soit essayé dans les conditions d'utilisation.
 5. Le contrôle est effectué par le constructeur ou des stations de contrôle locales agréées par le constructeur.
- 5.1 à la fin de la période de garantie pour les combinaisons placées dans un emballage étanche et scellé, l'utilisateur vérifiant annuellement l'étanchéité de l'emballage pendant cette période de garantie ;

5.2 annuellement pour les combinaisons ne bénéficiant pas d'un tel conditionnement ou dont la garantie n'a pas été renouvelée.

6. Pour les navires stationnaires en activités au large de zones où le contrôle périodique des combinaisons d'immersion n'est pas possible par le constructeur ou des stations de contrôle locales agréées par le constructeur, le contrôle périodique peut être effectué par un personnel du bord formé et agréé par le constructeur de combinaisons d'immersion.

6.1 Dans ce cas le navire doit être équipé du matériel requis par le constructeur pour effectuer les contrôles prévus au paragraphe 5 et procéder à la remise en condition des combinaisons d'immersion après la visite de contrôle.

6.2 Le personnel de bord agréé effectue la visite périodique de contrôle selon les procédures mises en place par le constructeur des combinaisons d'immersion et mentionne le résultat des contrôles sur le fascicule prévu au paragraphe 3.

CHAPITRE 331-2
(créé par arrêté du 20/11/01)

PLANCHE DE SAUVETAGE

Article 331-2.01

Champ d'application

1. La planche de sauvetage doit recevoir une approbation au titre de la division 310 pour les domaines d'application suivants :

Division 222 : Navires de charge de jauge brute inférieur à 500.

Division 223, Section 223b : Navires à passagers non en acier ou autre matériau équivalent et qui ne sont pas des engins à passagers à grande vitesse.

Division 223, Section 223c : Navires à passagers effectuant une navigation exclusivement dans des zones portuaires.

Division 226 : Navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 m et inférieure à 24 m.

Division 231 : Dragage.

Division 234 : Navires spéciaux.

Division 235 : Navires ravitailleurs et de servitude au large.

Division 236 : Vedette de surveillance, d'assistance et de sauvetage.

2. La planche de Sauvetage peut être utilisée dans les applications listées au paragraphe 1 ci-dessus en remplacement d'une bouée de sauvetage.

Article 331-2.02

Procédure d'approbation

1. La planche de sauvetage doit satisfaire aux essais requis par la résolution MSC.81(70) partie 1 en tant qu'équivalent bouée de sauvetage.

2. Des essais complémentaires tels que présentés en annexe 331-2.A1 peuvent être exigés, pour l'Administration et l'organisme en charge de l'approbation, à titre opérationnel.

ANNEXE 331-2.A.1

PROCOLES D'ESSAIS OPERATIONNELS

Essais opérationnels comparatifs de moyens individuels de sauvetage.

Catégorie de matériel soumise aux essais : bouées ou équivalent :

- bouée "fer à cheval" → F ;
- bouée "couronne" → C ;
- planche de survie → P.

Trois niveaux de notation : bon, moyen et médiocre seront utilisés pour compléter les tableaux.

1. Mode survie.

But : fournir un moyen de sauvetage à une personne dans l'eau pour lui permettre de flotter et de survivre le plus longtemps possible.

	F	C	P
Protection contre l'hypothermie			
Franc-bord de bouche maximal			
Possibilité de nager			
Possibilité de se reposer			
Permettre à plusieurs personnes de se maintenir à flot			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

2. Mode sauvetage.

But : récupération par le navire, ou son canot de secours, d'une personne non entraîné, équipée ou non d'un gilet.

A. Cas d'une personne valide.

(1) Navire sans erre :

Amener et hisser verticalement une personne valide.

	F	C	P
Amenage le long du bord			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

(2) Navire avec erre :

Le navire passe à proximité de la personne à l'eau et lui lance un moyen relié par un bout au navire.

Dans le cas de la planche, une instruction verbale lui est donnée "tenez-vous aux poignées, bras tendus".

Une fois prise en remorque, la personne est hissée à bord soit d'un canot de secours, le cas échéant, soit directement à bord de la vedette par l'endroit jugé le plus accessible (plage arrière, plan incliné, surface de pont dégagée...)

	F	C	P
Amenage le long du bord			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

B. Cas d'une personne inconsciente.

Le navire passe à proximité de la victime et une personne entraînée quitte le bord avec le moyen choisi.

Dans le cas d'utilisation de la planche, la victime y est installée et maintenue en place par le sauveteur.

Le navire (ou canot de secours) prend les deux personnes en remorque et les ramène le long de la coque.

Hissage à bord des deux personnes.

	F	C	P
Tenue de la victime sur la planche			
Remorquage et amenage le long du bord			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

3. Mode aide au transfert.

But : dans le cas de l'accostage d'un navire en détresse qui s'avérerait périlleux, il doit être possible d'évacuer son équipage par transfert sur le navire sauveteur par les 3 moyens présentés.

Comparer l'aptitude au transfert et la récupération.

	F	C	P
Aptitude au transfert			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :